

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Thelloise (CCT) d'accompagner le développement économique sur son territoire et de renforcer l'attractivité du territoire ;

Considérant que l'association FC Chambly-Oise évolue à un niveau national ;

Considérant que l'association FC Chambly-Oise représente un facteur d'attractivité pour le territoire, ses habitants et ses entreprises ;

Considérant le lien important de l'association FC Chambly-Oise avec les entreprises du territoire notamment au travers son Club des Partenaires ;

Considérant que c'est un acteur majeur du territoire grâce à son image positive et son exposition médiatique ;

Considérant les résultats très positifs de la précédente convention de partenariat entre la CCT et l'association FC Chambly-Oise qui arrivait à échéance le 31 août 2024 ;

Considérant le projet de convention de partenariat détaillant les engagements réciproques de l'association FC Chambly-Oise et de la CC Thelloise ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention de partenariat avec l'association FC Chambly-Oise, représentée par Monsieur Christophe MATHEY, Président de l'association et dûment habilité, et dont le siège social est situé Impasse du Moulin, quartier Le Mesnil Saint Martin, 60230 CHAMBLY.



Article 2 : D'autoriser dans le cadre des engagements réciproques définies dans la présente convention de partenariat le versement par la CCT d'une subvention globale annuelle d'un montant de 15 000 €.

Article 3 : D'indiquer que le versement annuel de la subvention s'effectuera en un seul versement, au premier trimestre associatif.

Article 4 : De conclure cette convention pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2024. A l'issue de chaque période, à la suite de la production d'un bilan d'activité, elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite pour la même durée sans pouvoir dépasser une durée maximale de 4 années.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20241004-2024-DP-071-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2024
Affichage : 04/10/2024

Neuilly-en-Thelle, le 4 octobre 2024

